

ACCORD PLAN DE FORMATION – PRESSE QUOTIDIENNE NATIONALE

Préambule

En 1996, des accords ont été signés entre le Syndicat de la presse parisienne, devenu le Syndicat de la presse quotidienne nationale, et les syndicats de salariés représentatifs des différentes catégories professionnelles, organisant le versement d'une partie du plan de formation professionnelle à MEDIAFOR, l'OPCA de la branche de la presse jusqu'en 2011.

Afin de poursuivre la politique de formation professionnelle de la branche et la mutualisation d'une partie des fonds destinés à la formation des salariés dans le cadre du plan de formation des entreprises d'au moins 10 salariés au sein du nouvel OPCA de la branche de la presse, l'Afdas, les partenaires sociaux décident de réorganiser cette mutualisation à compter de l'exercice 2012.

Article 1 Contributions

Une partie des obligations relatives au plan de formation des entreprises d'au moins 10 salariés est mutualisée à l'Afdas.

A ce titre, à compter du 1^{er} janvier 2012, doivent obligatoirement être versées à l'Afdas les sommes correspondant à :

- 0,30 % de la masse salariale versée aux salariés autres que les ouvriers,
- 0,80 % de la masse salariale versée aux ouvriers.

Pour mémoire cette contribution est complétée, en application de l'article L. 6332-19 du code du travail, par la participation obligatoire au financement du FPSPP, au taux défini chaque année par l'arrêté ministériel (entre 5 % et 13 % de la contribution destinée au plan de formation, soit entre 0,045 % et 0,117 % de la masse salariale).

Article 2 Actions de formation

La commission paritaire plan de formation PQN qui siège à l'Afdas, a pour mission de déterminer, par délégation du Conseil d'administration de l'Afdas et du Conseil paritaire de la Presse et des Agences de Presse, les actions de formation et les publics qui sont éligibles à un financement sur ces fonds mutualisés.

Article 3 Comptabilisation des dépenses et des ressources

Les dépenses et les recettes sont comptabilisées dans le respect de l'article R 6332-16 du code du travail et du plan comptable applicable aux OPCA.

LMC
LM *ED* *ce* *TW*

Article 4 Révision des dispositions antérieures

Cet accord :

- annule et remplace les constats d'accord :

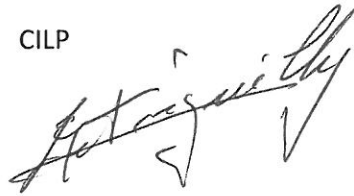
- * du 21 mars 1996 pour le personnel relevant de la catégorie des employés,
- * du 3 mai 1996 pour les cadres techniques,
- * du 21 mai 1996 pour les journalistes.

Fait à Paris le 5/11/2012

Pour le SPON

Pour les syndicats de salariés

CILP



SGCLE

SNJ - CGT



CFDT



FO

Pour le SAREPICO



CFTC

Pour le SAREPITE

